

Demande déposée le 23/03/2026

N° DP 03304 26 A0016

Par :	Monsieur THEVENOUX Teddy
Demeurant à :	2 ter Rue du Champ Pion - 03110 Vendat
Représenté par :	
Pour :	Construction d'une piscine de 24.09m ² et d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à :	2 ter Rue du Champ Pion - 03110 VENDAT
Références cadastrales :	AK0086

Surface de 7,71 m²
 plancher :
 Nb de logements : 0
 Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de VENDAT,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 01/02/2013 modifié les 12/04/2013, 21 /11/2013, 13/05/2015, 17/06/2016, 22/06/2017 et 11/12/2025 et mis à jour le 07/10/2022 et le 19/01/2023;
 Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : AUa

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable de Construction susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 :

Conformément au règlement du service assainissement de Vichy Communauté, la prescription suivante devra être respectée :

Eaux Pluviales : La vidange des eaux du bassin devra être raccordée au réseau Eaux Pluviales existant dans la propriété.

Eaux Usées : Les eaux de lavage des filtres de la piscine devront impérativement être raccordées au réseau eaux usées existant dans la propriété

VENDAT, le 21/04/2025



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Nota : Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 23/03/2026.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Les propriétaires de piscine enterrées non closes privatives à usage individuel doivent avoir équipé leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R1334-30 à R1334-35 du code de la santé publique.

Le terrain est soumis à un aléa moyen lié au risque de mouvements différentiels de terrain provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. À ce titre, le projet de construction devra se conformer aux recommandations techniques figurant dans la fiche d'information annexée.



2

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, en application de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux, lequel continue de courir indépendamment de l'introduction d'un tel recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
